

2590

**Tribunal de Grande Instance de Nanterre**

18ème chambre

N° d'affaire : 0302230057 Jugement du : 10 mars 2004

n° : 2

**NATURE DES INFRACTIONS :**

- MENACE DE MORT REITEREE,

**TRIBUNAL SAISI PAR :** Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 16 octobre 2003 suivie d'une citation délivrée le 12 décembre 2003 à mairie à la requête du Procureur de la République.

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : NEY  
Prénoms : Jean-Paul  
  
Né le : 04 mai 1976 Age : 25 ans au moment des faits  
A : PRADES (66)  
  
Fils de : Paul NEY  
Et de : Monserat ARMENGOU  
Nationalité : française  
  
Domicile : 51, rue Saint Fargeau  
75020 PARIS  
  
Profession : journaliste indépendant  
Situation familiale : concubin  
  
Antécédents judiciaires : déjà condamné  
Mesures de sûreté : mandat de dépôt art.135 c.p.p. en date du 22 janvier 2003, ordonnance de mise en liberté assortie du contrôle judiciaire en date du 11 mars 2003, ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire art.179 c.p.p. en date du 16 octobre 2003,  
  
Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire  
Comparution : comparant assisté de Me Dominique LABBE avocat du barreau de PARIS (toque E 70).

e

**PARTIE CIVILE :**

Nom : **CHAMPAGNE** Antoine  
Domicile : 5 allée des Haras  
92380 GARCHES  
Comparution : comparant assisté de Me Olivier ITEANU avocat du  
barreau de PARIS (toque D 1380).

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Jean-Paul NEY est prévenu :

D'avoir, à Garches, courant 2002, en tout cas sur le Territoire National depuis temps non couvert par la prescription, de manière réitérée et par écrit, menacé de mort Antoine CHAMPAGNE, en l'espèce en lui adressant par internet de multiples messages le vouant à une mort prochaine, faits prévus par ART.222-17 AL.2,AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.222-17 AL.2, ART.222-44,ART.222-45 C.PENAL,

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Jean-Paul NEY, prévenu, a accepté de comparaître volontairement

- pour avoir, à GARCHES, courant 2002, en tout cas sur le territoire national, depuis temps non couvert par la prescription, de manière réitérée et par écrit, menacé de mort Antoine CHAMPAGNE, en l'espèce en lui adressant par internet de multiples messages le vouant à une mort prochaine.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé le prévenu sur les faits et a reçu ses déclarations.

M Antoine CHAMPAGNE, partie civile, a été entendu en ses explications.

Me Olivier ITEANU avocat du barreau de PARIS, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me Dominique LABBE avocat du barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie pour M Jean-Paul NEY, prévenu.

M Jean-Paul NEY, prévenu, a présenté ses moyens de défense et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

## MOTIFS

### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient de déclarer Jean-Paul NEY coupable pour les faits qualifiés de :

- MENACE DE MORT REITEREE, faits commis courant 2002 à Garches, et qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation.

### SUR L'ACTION CIVILE :

Le tribunal dit y avoir lieu à déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de M Antoine CHAMPAGNE.

Le tribunal reçoit la demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par M Antoine CHAMPAGNE, partie civile, d'un montant de VINGT MILLE EUROS (20 000 euros).

Au fond, il convient de faire droit à cette demande, en la ramenant à la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 euros).

De plus recevant la demande d'un montant de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 euros) présentée en vertu de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, le tribunal considère qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de M Antoine CHAMPAGNE partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais.

Il convient de faire droit à cette demande et de lui allouer, à ce titre, une somme ramenée à MILLE EUROS (1 000 euros).

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de Jean-Paul NEY, prévenu, à l'égard de Antoine CHAMPAGNE, partie civile;

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

**DECLARE Jean-Paul NEY COUPABLE** pour les faits qualifiés de :

- MENACE DE MORT REITEREE, faits commis courant 2002, à Garches.

Vu les articles susvisés :

**CONDAMNE Jean-Paul NEY à 1 an d'emprisonnement.**

Vu les articles 132-40, 132-41 et 132-42 du Code pénal :

DIT qu'il sera **SURSIS totalement**, à l'exécution de cette peine, **AVEC MISE A L'EPREUVE** dans les conditions prévues par les articles 132-43 et 132-44 de ce même code.

**FIXE le délai d'épreuve à 2 ans.**

Vu l'article 132-45 1° du Code pénal :

**Fait obligation à Jean-Paul NEY d'exercer une activité professionnelle ou de suivre un enseignement ou une formation professionnelle.**

Vu l'article 132.45 2° du Code Pénal :

**Fait obligation à Jean-Paul NEY d'établir sa résidence en un lieu déterminé.**

Vu l'article 132-45 3° du Code pénal :

**Fait obligation à Jean-Paul NEY de se soumettre à des mesures d'examen, de contrôle, de traitement ou de soins médicaux, même sous le régime de l'hospitalisation notamment des soins psychologiques et psychiatriques.**

Vu l'article 132-45 5° du Code pénal :

**Fait obligation à Jean-Paul NEY de Justifier de l'acquittement des sommes dues à la victime.**

Vu l'article 132-45 13° du Code pénal :

**Fait obligation à Jean-Paul NEY de s'abstenir de recevoir, de rencontrer ou d'entrer en relation avec Antoine CHAMPAGNE et sa famille.**

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, a donné l'avertissement, prévu par l'article 132-40 du Code pénal à savoir :

- s'il n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières, il encourt la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-47 du Code pénal;
- s'il commet une nouvelle infraction pendant le délai lié au sursis mise à l'épreuve, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-48 du Code pénal;
- à l'inverse, en application des articles 132-47 et 132-53, il a la possibilité de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une parfaite conduite.

Vu les articles susvisés; à titre de peine complémentaire :

**Ordonne à l'encontre de Jean-Paul NEY la confiscation du scellé numéro 1.**

Vu la demande de Jean-Paul NEY,

**ORDONNE la restitution de ses deux passeports à Jean-Paul NEY.**

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable Jean-Paul NEY.

**SUR L'ACTION CIVILE :**

RECOIT M Antoine CHAMPAGNE en sa constitution de partie civile.

DECLARE Jean-Paul NEY seul et entièrement responsable du préjudice subi par Antoine CHAMPAGNE.

**CONDAMNE M Jean-Paul NEY, à payer à M Antoine CHAMPAGNE, partie civile la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de MILLE EUROS (1 000 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.**

DEBOUTE Antoine CHAMPAGNE de sa demande de publication.

**CONDAMNE M Jean-Paul NEY aux entiers dépens de l'action civile.**

Selon les dispositions des articles 398 et 398-1 du Code de procédure pénale

A l'audience du 10 mars 2004, 18eme chambre, le tribunal était composé de :

Président : MME. Françoise GIRARDOT

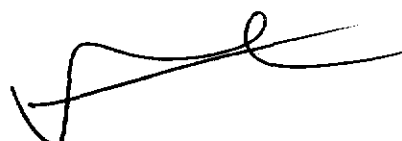
Ministère Public : MME. Jocelyne KAN

Greffier : MME. Nadège NICOLAS MONIER

**LE GREFFIER**



**LE PRESIDENT**



EN CONSEQUENCE

La République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution.

Aux Procureurs Généraux et Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

NANTIERRE le 05 MAI 2004  
Le Greffier en Chef

